

bénéficieront du nouveau régime de règlement des différends si elles sont contestées par les États-Unis.

6) Amélioration de l'accès des exportations halieutiques. Cette industrie régionale, petite mais importante, bénéficiera de l'élimination des droits de douane américains sur ses exportations (évaluées à près de 100 millions de dollars). Mentionnons par exemple les droits sur la chair de crabe (7,5 %) et sur les filets de poisson de fond (4 cents le kilogramme). L'élimination des droits de douane américains sur les produits de la pêche transformés (de 10 à 17,5 %) pourrait ouvrir de nouveaux débouchés dans le secteur de la surtransformation des produits de la pêche. Parallèlement, les restrictions du Québec concernant l'exportation du poisson non transformé ne seront pas touchées.

7) Meilleure garantie d'accès pour toutes les exportations québécoises. L'une des principales priorités du Québec, comme du reste du Canada, était d'obtenir une plus grande sécurité d'accès au marché américain, de façon à ce que les exportateurs ne soient pas soumis soudainement à des droits ou à des contingents à la frontière, qui menacent leur viabilité et qui réduisent l'intérêt d'investir au Québec pour desservir le marché américain.

Au nombre des exportations du Québec touchées par les mesures prises en vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux, on peut mentionner le bois d'oeuvre résineux, les wagons de métro, la viande de porc, le poisson, les bardeaux, le cuivre et l'acier. De façon plus générale, la sécurité de notre relation commerciale a souffert de l'absence d'un cadre institutionnel qui nous permette de gérer cette relation et d'empêcher que les différends ne se soldent par la prise de mesures unilatérales à la frontière.

L'accord traite de ces problèmes en instituant au niveau politique la Commission mixte du commerce canado-américain qui supervisera et administrera les questions visées dans l'accord. Les questions commerciales qui font problème pour l'une ou l'autre partie, y compris celles ayant trait à la législation en matière de recours commerciaux (en d'autres termes, les mesures de sauvegarde), seront renvoyées à la commission pour règlement, soit au moyen de consultations, soit par l'utilisation d'un nouveau mécanisme de règlement des différends. S'agissant des droits compensateurs et antidumping, nous avons convenu a) de négocier au cours des cinq prochaines années un nouveau régime qui traite de ces mesures, b) de mettre sur pied un groupe spécial mixte pour garantir l'application impartiale de nos lois respectives en vigueur, et